
Adresse du tribunal militaire de l'armée du Rhin, transmettant les interrogatoires des témoins du procès Perrin, en annexe de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du tribunal militaire de l'armée du Rhin, transmettant les interrogatoires des témoins du procès Perrin, en annexe de la séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 96-99;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34401_t1_0096_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

lettre du Ministre de la Justice du 15 frimaire relative au tribunal criminel du dép^t de la Vendée, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les Représentants du peuple envoyés dans le département de la Vendée sont autorisés à nommer pour le service de ce tribunal, un substitut de l'accusateur public et un troisième huissier.

II. Le traitement du substitut de l'accusateur public sera égal au 2/3 du traitement de ce dernier.

III. Le 3^e huissier aura le même traitement que les deux autres.

IV. Ces traitements seront payés sur les mêmes fonds et dans la même forme que ceux des autres fonctionnaires du même tribunal.

Le présent décret ne sera point imprimé. Le Ministre de la Justice en adressera des expéditions manuscrites aux Représentants du peuple envoyés dans le Département de la Vendée et au tribunal criminel de ce département (1).

Ce projet a été retiré par le rapporteur sur l'observation faite par un membre que les travaux du tribunal criminel du départ. de la Vendée étaient considérablement diminués par l'établissement fait depuis peu, par les Représentants du Peuple, d'une commission militaire, chargée de juger les contre-révolutionnaires de la Vendée (2).

61

Le ministre de l'intérieur soumet à l'assemblée un mémoire relatif à l'administration de l'imprimerie nationale, mise par un décret du 27 brumaire, sous sa surveillance. Ce mémoire contient des réflexions relatives au prix fixé pour les ouvriers de cet établissement, et un compte-rendu des diverses sommes que le ministre a dépensées pour les fournitures de papiers qui y ont été faites (3). Après de fort longs détails, le ministre expose qu'il est impossible que le service public soit continué, si la Convention ne porte un décret qui fixe le prix des journées de travail des compositeurs et pressiers (4).

Renvoyé au comité des finances (5).

62

[Le cⁿ Pyron à la Conv., s.l.n.d.] (6)

« Citoyens Représentants,

Un vrai républicain, sans reproche et sans tache gémit depuis près de cinq mois dans les fers; il ose dire qu'il a figuré aux trois époques les plus intéressantes de la Révolution : celle du 14 juillet, comme commandant de bataillon, celle du 10 août, comme membre de la commune, et celle du 31 mai, 1^{er} et 2 juin comme président d'une section très révolutionnaire; et cependant

(1) Minute signée Merlin (de Douai) (C 290, pl. 903, p. 29).

(2) Annotation en marge de la pièce précédente.

(3) *J. Sablier*, n° 1110; *J. Paris*, n° 396; *C. Eg.*, n° 531.

(4) *M.U.*, XXXVI, 192.

(5) *J. Sablier*, n° 1110.

(6) DIII 236.

il subit dans ce moment le sort dû seulement aux mauvais citoyens. Il doit souffrir sans doute avec résignation tout ce que commande l'intérêt de la patrie, aussi sous ce rapport le sacrifice momentané de sa liberté est un tribut qu'il lui paye, sans murmurer contre les mesures générales dans lesquelles il se trouve enveloppé par erreur. Mais du fond de sa prison, d'autant plus pénible à supporter pour lui qu'il se trouve associé à des personnes dont les opinions liberticides sont si opposées à la sienne, il se croit obligé d'élever la voix douloureuse de l'innocence opprimée. Si je dois souffrir pour mon pays, vous me devez aussi justice, Représentants, dès que je la réclame, et je vous la demande dans toute sa sévérité. Un républicain ne veut pas de grâce; il soumet toute sa conduite privée et politique à l'examen le plus rigoureux; nul patriote ne vous produira de meilleurs titres, ni en plus grand nombre que moi, et je réponds d'effacer, d'après l'examen le plus sévère jusqu'à la moindre trace du soupçon contre les sentiments civiques qui ont toujours dû et qui n'ont cessé en effet de m'animer. J'ai fait, Représentants, tout ce que la patrie exigeait de moi en portant des fers sans murmurer; j'attends de votre part tout ce que cette même patrie exige de vous à mon égard : justice et liberté.

Citoyens Représentants, le fait pour lequel je suis incarcéré repose sur une mauvaise interprétation de la loi relative à un voyage que j'ai fait en Hollande dans les derniers mois de 1791. Je justifierai amplement les motifs du voyage qui a duré jusqu'à la fin de février 1792; que je n'ai été dans ce voyage que l'apôtre de la Révolution, et qu'à ce titre j'y ai été persécuté; en un mot le moindre regard attentif sur les motifs de mon arrestation, vous convaincra qu'ils sont le moindre fondement et que ma conduite, loin de m'attirer la punition qu'on me fait subir, n'a cessé un instant d'être digne d'éloges.»

PYRON.

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXE AU N° 42

a

[*Trib. militaire de l'A. du Rhin. Interrogatoire des témoins du procès Perrin; Strasbourg, 13 frim. II*] (1)

Au nom de la République française.

Nous juges militaires de l'armée du Rhin, soussignés, sur la dénonciation à nous remise par le citoyen Vilrotte, juge militaire de ladite, contre Perrin, prévenu d'incivisme, sont comparus, sur notre réquisition, comme témoins :

1° le citoyen qui, après avoir fait le serment prescrit par la loi, a déclaré se nommer François-Xavier Kreitzer, âgé de 29 ans, natif de Giraumanier (Giromagny), département du

(1) W 497, doss. 527.

Haut-Rhin, lieutenant des grenadiers au 3^e bataillon du Bas-Rhin.

A lui demandé ce qu'il peut déposer dans la conduite de Perrin, a répondu : étant à Mayence, il devait nous conduire à la pointe de l'île St-Pierre, par ordre du commandant, il ne nous conduisit point, effrayé de la canonnade qui se faisait entendre, nous ne le vîmes point, nous fûmes conduits par l'adjudant sous-officier. Toujours dans Mayence, pendant la durée du siège, ayant occasion de lui parler souvent, je m'aperçus, dans ses discours que c'était un homme dangereux; il me dit plusieurs fois que nous étions foutus, qu'il y avait deux cent mille Autrichiens en Alsace, et que en France un parti de cent vingt-mille hommes voulaient avoir un roi et que les affaires n'iraient jamais bien, tant que nous serions gouvernés par sept cents têtes, et qu'il nous fallait absolument un roi, qu'il était impossible de subsister en république parce que, disait-il, chacun se fait un parti, que pour lui, il saurait duquel se ranger quand nous serions rentrés en France. Que moi, témoin, lui ayant demandé d'où il savait cela, il répondit : je le tiens de bonne part. Nous étant séparés, peu de jours après il me rencontra en allant à la parade, il me dit encore qu'il était malheureux d'être commandé par deux bougres d'avocats comme Reubell et Merlin, députés à la Convention nationale, et que Merlin surtout avait envie de nous sacrifier, et que si on ne rendait pas la ville, c'était Merlin qui en était la cause, parce qu'il savait bien que si le roi de Prusse le tenait, il était foutu, Je sais aussi qu'il s'attachait à éluder les ordres du commandant Mainoni, en semant la discorde dans le bataillon.

Lecture à lui faite de sa déposition, a déclaré qu'elle contenait vérité, ne vouloir rien y changer, a persisté, et a signé avec nous.

KREITZER, GROGNET.

Est comparu le 2^e témoin, qui a déclaré se nommer Jacques Joseph Pascali, âgé de 28 ans, natif du district de Belfort, département du Haut-Rhin, capitaine des grenadiers du 3^e bataillon du Haut-Rhin, attaché au 6^e du Bas-Rhin. A lui demandé de faire le serment de dire [la] vérité dans sa déposition, ce qu'il a exécuté.

A lui demandé ce qu'il peut déposer dans l'affaire qui concerne Perrin, a répondu : j'ai connaissance que Perrin me dit, étant à Mayence qu'il était impossible que la République puisse rester sans roi, qu'il valait mieux avoir un roi que sept cents députés; il me dit : que fait-on de tous ces gens là, ils ne font que du tort à la République, surtout ce Merlin et Reubell, qui ne font que gêner toutes les opérations des généraux. Il me dit aussi, sais-tu qu'il y a deux partis dans la République, je me rangerai, lorsque je serai en France, du côté du plus fort. Je sais aussi que, étant arrivé à Besançon, à la citadelle, le général Roederer donna ordre de faire assembler le bataillon pour l'organisation; Perrin dit que le bataillon était commandé par de foutus gueux et des lâches. Ses discours semèrent la discorde dans le bataillon.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, et a signé avec nous.

GROGNET, PASCALI.

Est comparu comme 3^e témoin déposant dans l'affaire de Perrin, le citoyen qui a déclaré se nommer Alexandre Demarthes, âgé de 24 ans, natif de Belfort, département du Haut-Rhin, sous lieutenant au bataillon des grenadiers du 2^e bataillon du Haut-Rhin qui, après avoir fait le serment de dire vérité dans sa déposition, a ainsi commencé : Je sais que Perrin a cherché à jeter la discorde dans notre bataillon, en décrivant la réputation du commandant ainsi que celle de Vilrotte; il accusait le commandant de lâcheté, et Vilrotte de malversation; il cherchait par ces moyens à se faire un parti dans les soldats; cette conduite tendait à la perte du bataillon. A lui demandé ce qu'il sait sur le civisme de Perrin, a répondu : je n'ai jamais eu avec Perrin de conversation de politique, de manière qu'il ne me parlait que relativement au service ou sur des choses indifférentes. Voilà toute ma déposition. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et a signé avec nous.

GROGNET, DESMARTHES, sous-lieutenant.

4^e Est comparu le 4^e témoin déposant dans l'affaire de Perrin lequel a déclaré se nommer Antoine Mathieu, âgé de 25 ans, natif de Conflans, district de Genève, département du Mont-Blanc, sous-lieutenant des canonniers, au 6^e bataillon du Bas-Rhin, lequel a fait le serment de dire vérité dans sa déposition. A lui demandé ce qu'il sait dans cette affaire, a répondu : Un jour étant à Mayence, je m'en allais au parc, Perrin m'appelle et me dit : sais-tu ce qu'il y a de nouveau et avantageux ? Je lui répondis; je ne sais rien. Il me dit : l'Alsace est envahie par l'ennemi, et présentement il y a un roi en France. Je lui dis : comment peux-tu savoir cela ? Il me dit : par une personne dont je suis très sûr; de plus il me dit qu'il valait mieux obéir à un homme qu'à cent personnes qui ne savaient rien. Je lui marquai ma surprise que lui seul débitât cette nouvelle dont personne ne parlait. Il a tenu plusieurs discours tendant à désorganiser le bataillon; il devait être mis aux arrêts par ordre du général en rentrant en France, mais à cette époque, il quitta le bataillon.

Lecture à lui faite de sa déposition a dit qu'elle contenait vérité, a persisté et a signé avec nous.

MATHIEU, GROGNET.

5^e Est comparu le 5^e témoin déposant dans l'affaire de Perrin, qui a fait le serment de dire la vérité dans sa déposition et a déclaré se nommer Pierre-Joseph Courtot, âgé de 23 ans, natif de Baraton, district de Belfort, département du Haut-Rhin. A lui demandé ce qu'il peut déposer dans ce qui concerne le prévenu, a répondu : Perrin me dit un jour à Mayence qu'il y avait un roi en France, qu'il en était content, qu'il valait mieux être commandé par un homme que par cinq cents députés de la Convention nationale. Il me dit aussi qu'il y avait deux partis en France et que lorsqu'il retournerait en France, il se mettrait du parti du plus fort. Je sais aussi qu'à Besançon il cherchait à désorganiser le bataillon par ses discours : ce fait est connu.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, ne vouloir rien changer et a signé avec nous.

GROGNET, Pierre-Joseph COURTOT, sous-lieut. des grenadiers, 3^e b^{on} du Haut-Rhin.

Et par suite, nous juges ci-dessus dénommés, avons interpellé les six témoins qui sont déposants dans l'affaire de Perrin de me dire s'il est à leur connaissance que Perrin et Vilrotte aient eu des querelles ensemble qui aient pu donner lieu à vengeance, et comment elles se sont terminées. Ils ont répondu à ma demande ainsi qu'il suit : Perrin et Vilrotte vivaient sans querelle, mais à Besançon, Perrin dénonça Vilrotte pour une non reddition de comptes qui n'avait point encore été demandée à Vilrotte. Perrin reconnut son erreur et se rétracta en retirant sa dénonciation et renvoyant le tout au conseil d'administration. En foi de quoi nous avons signé le présent, les jour, mois et an que de l'autre part.

J. A. MAYNONI, PASCALI, KREITZER, DESMARTHES, MATHIEU, GROGNET, COURTOT.

6° Est comparu comme 6° témoin dans l'affaire de Perrin, le citoyen qui, après avoir prêté serment de dire vérité a déclaré se nommer Joseph-Antoine Maynoni, âgé de 36 ans, natif de Strasbourg, département du Bas-Rhin. A lui demandé ce qu'il peut déposer dans l'affaire de Perrin. A répondu, comme chef du bataillon 6° du Bas-Rhin, j'ai vu dans Perrin un ambitieux qui sacrifiait tout par envie de parvenir; il a fait par ce motif des dénonciations dont il a été obligé de reconnaître la non validité. Je sais que, étant à Mayence, par ses plaintes continuelles contre les députés qui y résidaient, je voyais dans lui un homme qui n'était pas à la hauteur de la Révolution.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contenait vérité et a signé.

GROGNET, J. A. MAYNONI.

7° Est comparu comme témoin déposant dans l'affaire de Perrin, le citoyen qui, après avoir prêté le serment de dire vérité, a déclaré se nommer Jean Fantet, âgé de 23 ans natif de Ville-Affranchie, département de Rhône-et-Loire, chef des revues des charrois militaires. A lui demandé ce qu'il peut déposer, a répondu; j'ai entendu dire, étant à Mayence, par Perrin, qu'il désirait un changement dans l'ordre des choses, et ses sentiments journaliers manifestaient son opinion contraire à la Révolution. Voilà tout ce que je peux déposer.

Lecture faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, ne vouloir rien y changer, a persisté et a signé avec nous.

GROGNET, FANTET.

8° Est comparu comme témoin déposant dans l'affaire de Perrin, le citoyen qui, après avoir prêté le serment de dire vérité, a déclaré se nommer Daniel Stamm, âgé de 26 ans, natif de Strasbourg, département du Bas-Rhin, secrétaire du comité de sûreté générale de ladite ville. A lui demandé les faits à sa connaissance concernant le prévenu Perrin, a répondu : Je n'ai d'autre connaissance sinon qu'il a cherché à désorganiser je ne puis rien dire, je ne connais point de fait positif.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, et a signé avec nous.

GROGNET, D. STAMM.

9° Est comparu comme témoin déposant dans l'affaire Perrin le citoyen qui, après avoir prêté

le serment de dire la vérité a déclaré se nommer Jean-Guillaume Kobelt, âgé de 23 ans, natif de Strasbourg, département du Bas-Rhin, chirurgien major au 6° bataillon du Bas-Rhin. A lui demandé les faits à sa connaissance concernant Perrin, a répondu : J'ai vu des soldats voulant faire du feu sur la hauteur d'Oppenheim. Perrin s'y opposa; un nommé Dago, de la 3° compagnie fit du feu, Perrin le frappa avec tant de force, qu'il lui cassa son épée sur le bras, lui ayant fendu la manche du coup; je lui ai même prêté mon épée quand il eut fait ce coup. Quant à ses principes révolutionnaires, je ne puis en parler, le connaissant peu. A l'affaire de Gondesbloume, il parut pendant l'affaire avec le citoyen Vilmart à la chaise qui conduisit les équipages du commandant, au lieu d'être à son poste, qui était à la tête de la colonne où se trouvait le bataillon. C'est tout ce que puis dire.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, ne vouloir rien y changer et a signé avec nous.

GROGNET, KOBELT.

10° Est comparu comme témoin déposant dans l'affaire de Perrin, le citoyen qui, après avoir prêté serment de dire vérité dans sa déposition a déclaré se nommer Louis Le Clerc, âgé de 38 ans, natif de Genève, sergent major au sixième bataillon du Bas-Rhin. A lui demandé les faits à sa connaissance concernant le prévenu Perrin, a répondu parlant à Perrin un jour étant à Mayence sur la position de cette ville, lui demandant s'il croyait que l'armée de Custine viendrait bientôt nous délivrer, il répondit qu'il n'y avait pas d'apparence, que nous étions perdus à moins de prendre le parti de faire sauter la ville et se sauver par les montagnes, mais que jamais on ne pourrait sortir la grosse artillerie. En revenant de Mayence, je m'adressais au prévenu pour lui porter plainte des mauvais traitements que j'avais essayés de mon capitaine, il me répondit : allez vous faire foutre; je lui dis que je quitterais le bataillon s'il ne me faisait rendre justice, il me dit : cela m'est égal; le bataillon sera dissous en arrivant en France.

Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, et a signé avec nous.

L. LE CLERC, GROGNET.

11° Est aussi comparu Philippe Dago, volontaire du 6° bataillon du Bas-Rhin, lequel après serment prêté de dire vérité, et déclaré n'être point allié, serviteur ni domestique du prévenu, dépose ne connaître le dit Perrin autrement qu'en bon républicain, qu'il a toujours bien accompli son devoir militaire, mais que le vendredi saint de l'année dernière, sur la hauteur d'Oppenheim, il aurait frappé le déclarant et aurait cassé son épée sur son bras, sans avoir vu qu'il en ait frappé d'autres, mais bien courrait-il après d'autres volontaires et ce au moment où les volontaires voulurent se chauffer près d'un feu qu'ils avaient allumé sans la participation du déclarant, et c'est alors que ledit Perrin voulut s'opposer à ce que les volontaires se chauffassent tandis que ledit jour il faisait un froid bien sensible. Qui est tout ce qu'il dit savoir.

Lecture et interprétation en langue allemande

faite au témoin de sa présente déposition, a dit icelle contenir vérité y a persisté et signé.

DAGO, GROGNET.

Vu par moi, Joseph Bruat, accusateur militaire au 1^{er} arrondissement de l'armée du Rhin, l'information ci-dessus contre l'adjudant général Perrin, je requiers qu'aux termes de l'arrêté des représentants du peuple du 5 brumaire, ledit Perrin soit mis en jugement révolutionnaire comme étant fortement prévenu d'avoir été par ses propos royalistes, l'agent et le partisan de l'ennemi durant le siège de Mayence, en cherchant à terrasser les braves défenseurs de la patrie.

b

[Rapport fait par Jos. Bruat sur Perrin, aux repr. Saint-Just et Lebas, s.d.]

Canonnier au mois de septembre 1792, il devint à cette époque adjudant major du 6^e bataillon du Bas-Rhin. On dit qu'un conseil de discipline a prouvé qu'il traitait ses camarades avec hauteur. Des renseignements aussi sûrs prouvent qu'il a été patriote dès le principe, on assure même qu'il était un des vigoureux révolutionnaires de la cité de Besançon, et qu'il condamna Capet à mort, au moment de sa suspension.

Enfermé depuis dans Mayence, les mêmes personnes ne peuvent dire comment il s'y est conduit, mais elles protestent encore, et il n'y a pas à en douter, que depuis Perrin s'est montré avec la même chaleur patriotique qu'auparavant. Cependant cinq témoins (lorsque Lefebvre vint à Strasbourg, député par la société populaire de Besançon, en faveur de Perrin, l'accusateur militaire lui donna connaissance de toutes les pièces à charge et à décharge, et lui demanda s'il les suspectait de quelque passion, etc. Le citoyen Lefebvre répondit, en présence de Michelot, ami chaud de Perrin, qu'il connaissait effectivement les témoins, et qu'il n'avait rien à leur reprocher. L'accusateur militaire en connaissait aussi plusieurs personnellement.) déposent que pendant le siège de Mayence il leur dit plusieurs fois que nous étions perdus, il y avait 200 000 Autrichiens en Alsace et qu'en France il y avait un parti qui voulait un roi, qu'il le fallait absolument, et qu'il était impossible de subsister en république, et que les choses n'iraient jamais bien tant que nous serions gouvernés par sept cents têtes, que quand il serait en France, il saurait bien de quel parti se ranger.

Quelques uns déposent qu'il criait contre Merlin qui s'obstinait à ne pas se rendre, parce que, disait-il, Merlin savait bien qu'il serait perdu près du roi de Prusse.

Un autre dit que Perrin lui répondit, lorsqu'il menaçait de quitter le bataillon, si on ne lui rendait justice, qu'importe le bataillon sera dissous en arrivant en France.

Ces témoins et d'autres encore ne peuvent pas être regardés comme des ennemis de Perrin : car, 1^o ils n'ont point eu d'affaires personnelles avec lui, Vilrot seul et le commandant du bataillon ont été dénoncés par Perrin, mais à faux, puisqu'il a été obligé de se rétracter.

2^o Perrin est adjudant général, employé à

l'armée du Rhin, séparé pour toujours du bataillon. Voilà, Citoyens représentants, le rapport que vous demandez, et que je crois vous faire avec la plus exacte impartialité.

L'accusateur militaire,

Joseph BRUAT.

Note marginale : Saint Just et Lebas ont dit ensuite qu'ils ne voulaient pas s'en mêler.

II

[Le c^o Besnou, instituteur public, à la Conv.; 10 pluv. II] (1)

« Législateurs,

Vous dignes Représentans d'un peuple libre, vous, dis-je, qui frappés de la misère du pauvre et de l'indigent, soutenez ses droits avec tant d'énergie.

C'est avec cette sensibilité de cœur et cette grandeur d'âme qui sied si bien au sublime caractère dont vous êtes revêtu que vous ne voyez dans l'homme que l'homme même, sans autre distinction que celle de ses vertus et de ses talents.

Aussi persuadé de cette vérité, que saisi d'admiration et pénétré d'amour et de respect pour les augustes représentans d'un peuple souverain, je viens avec confiance dans le sanctuaire de la Patrie, verser dans le sein de ses véritables pères, mes justes réclamations, touchant mon traitement à titre d'instituteur public consenti par les autorités constituées; lequel a été fixé à la somme de 700 l. sur lequel il m'est dû près d'un mois.

Hélas! Législateurs, tel est le sort de l'instituteur du pauvre qui réclame aujourd'hui votre équité.

Mille fois j'ai rougi à mon âge de près de 58 ans de me voir forcé de mendier ce qui m'est si légitimement dû.

Le dirais-je? Législateurs, une épouse surannée partage mon indigence; et nous ne trouvons de consolation l'un et l'autre, qu'en réfléchissant sur les grands principes qui vous animent pour le bonheur de tous.

Dignes représentans, je conviens qu'à titre d'instituteur je dois être le premier à économiser les biens de l'Etat; mais puis-je exister et faire exister mon épouse avec moi, n'étant pas même payé d'un traitement si modique? Non certes, les tems vous le savez ont été trop malheureux jusqu'à ce jour.

Je me résume à supplier l'auguste assemblée à statuer sur une indemnité digne de ses grands principes, dignes de l'Education dont elle connaît tout le prix.

J'apporte à l'appui de ma juste réclamation la preuve de mes principes sur la Révolution; toujours d'accord avec ceux des autorités constituées.

Cette première faveur, que j'ose solliciter aujourd'hui, semble ne pas déroger à la justice qui préside dans cette auguste assemblée.

(1) F^{17A} 1069^A, pl. 3, p. 1809.